



**HAL**  
open science

# Transition vers une économie circulaire : analyse de la réglementation pour des emballages durables et un monde sans déchets

Mariam Aboulkhouyoul, François Fulconis, Patrick Pujo

## ► To cite this version:

Mariam Aboulkhouyoul, François Fulconis, Patrick Pujo. Transition vers une économie circulaire : analyse de la réglementation pour des emballages durables et un monde sans déchets. CIEC-2024 - 1er Congrès Interdisciplinaire sur l'Economie Circulaire, AIFREC - Défis Clés Occitanie - Circulades, Institut Montpellier Management, Jun 2024, Montpellier, France. pp. 1-11. hal-04637212

**HAL Id: hal-04637212**

**<https://univ-avignon.hal.science/hal-04637212>**

Submitted on 5 Jul 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **Transition vers une économie circulaire : analyse de la réglementation pour des emballages durables et un monde sans déchets**

**Mariam Aboulkhouyoul<sup>a</sup>, François Fulconis<sup>b</sup>, Patrick Pujoc<sup>c</sup>,**

<sup>a</sup> .JPEG - Laboratoire des sciences Juridiques, Politique, Économiques et de Gestion,  
Avignon Université (AU)

<sup>b</sup> .JPEG - Laboratoire des sciences Juridiques, Politique, Économiques et de Gestion,  
Avignon Université (AU)

<sup>c</sup> CRET-LOG - Centre de Recherche sur le Transport et la Logistique,  
Aix Marseille Université (AMU)

Auteur correspondant : [francois.fulconis@univ-avignon.fr](mailto:francois.fulconis@univ-avignon.fr)

### **Introduction**

Dans le contexte mondial actuel, où le changement climatique émerge en tant que menace significative, il devient impératif de dresser l'impact environnemental des activités humaines. Le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), émis par l'activité humaine, est universellement reconnu comme le principal catalyseur de cette transformation environnementale [1]. Le secteur du transport, englobant le déplacement des personnes et des marchandises sur les voies urbaines et routières, contribue à hauteur d'environ 20 % de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre en Europe [2]. Un secteur nécessitant une attention immédiate est celui de l'emballage qui joue un rôle prépondérant dans la génération de déchets et contribue à l'accroissement du réchauffement climatique. Statistiquement, l'emballage représente en moyenne environ 5 % de l'énergie consommée au cours du cycle de vie d'un produit alimentaire, constituant ainsi une source significative d'émissions de gaz à effet de serre. De plus, dans le cas de certains produits, l'impact climatique de l'emballage surpasserait même celui du carburant employé pour acheminer ces produits sur le marché.

Les déchets d'emballage se sont érigés en un problème majeur pour divers pays, avec une croissance substantielle de leur volume : "*Les déchets d'emballage représentent un flux de déchets croissant et significatif, contribuant entre 15 % et 20 % à l'ensemble des déchets solides municipaux dans diverses nations*" [3]. Les quantités de déchets d'emballage générées par l'Union européenne (UE15) ont manifesté une augmentation quasi-continue entre les années 1990 et 2007, subissant une baisse notable pendant quelques années en raison de la crise économique et financière [4]. En 2011, le citoyen moyen de l'UE27 a produit 159,4 kg de déchets d'emballage, représentant environ 31 % des déchets solides municipaux [5]. Dans l'UE15, la quantité

de déchets d'emballage par habitant était de 176 kg en 2010. Dans d'autres nations industrialisées telles que les États-Unis, l'Australie ou le Canada, les déchets d'emballage ont suivi des tendances similaires, représentant environ 30 à 35 % des déchets solides municipaux annuels [6].

L'emballage, principale utilisation des plastiques en Europe et dans le monde, représente 39 % de la demande totale de plastiques [7]. Actuellement, les résines plastiques prédominantes dans les emballages plastiques sont le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP) et le polyéthylène téréphtalate (PET), englobant plus de 80 % de l'ensemble des emballages plastiques. Un grand nombre de ces plastiques, en fin de vie, se retrouvent dans l'environnement, se dégradant progressivement en nanoplastiques [8], engendrant des conséquences néfastes sur les écosystèmes marins et terrestres, ainsi que sur la santé humaine. De plus, bon nombre des effets potentiels demeurent encore peu élucidés.

Les réglementations sont généralement perçues comme le principal moyen de catalyser les améliorations environnementales. Au cours des années 1990, diverses études [9], [10] et [11], ont confirmé que la force de la contrainte ou le potentiel coercitif reste une incitation plus puissante pour les entreprises à travailler en faveur de l'environnement que leur volonté propre. Selon ces études, de nombreuses entreprises n'ont pas encore été convaincues des avantages présumés des améliorations volontaires de leurs performances environnementales. Même lorsqu'elles reconnaissent ces avantages, elles donnent la primauté à la réglementation en tant que source ultime de motivation.

Cet article se penche sur l'influence cruciale de la réglementation dans le processus de transition vers une économie circulaire, en mettant particulièrement l'accent sur les secteurs des emballages et des déchets d'emballage. L'analyse examine comment les réglementations actuelles et émergentes façonnent les pratiques industrielles et encouragent l'adoption de modèles plus durables dans la gestion des emballages, contribuant ainsi à l'évolution vers une économie circulaire.

### **Principaux jalons réglementaires**

Dans le discours contemporain sur la durabilité environnementale, le concept d'économie circulaire (EC) émerge comme un nouveau paradigme susceptible de contribuer significativement à la résolution de cette problématique [12]. Le traditionnel modèle économique linéaire, caractérisé par une approche *'take-make-dispose'*, a engendré l'épuisement des ressources, la détérioration de l'environnement et une crise croissante des déchets. Dans ce contexte, l'économie circulaire se positionne comme un cadre théorique et pratique visant à redéfinir la relation entre les activités économiques et la santé environnementale. Son objectif consiste à prolonger la valeur ajoutée des produits autant que possible tout en minimisant la génération de déchets, en maintenant les ressources au sein de l'économie même lorsque les produits ne sont plus opérationnels. Ce processus permet une réutilisation des matériaux, engendrant ainsi une valeur ajoutée supplémentaire [13].

Ces dernières années, les décideurs ont progressivement pris conscience du potentiel de l'économie circulaire pour aborder de manière holistique les problématiques de pollution. L'intégration des principes de l'économie circulaire dans les cadres politiques a émergé comme un point focal pour les initiatives réglementaires à l'échelle mondiale, reflétant un changement de paradigme vers une gouvernance orientée vers la durabilité. Cette transition implique une rupture avec les modèles réglementaires conventionnels, soulignant l'engagement envers la promotion d'un paysage socio-économique plus résilient et respectueux de l'environnement. Tandis que les décideurs politiques s'impliquent dans la lutte contre la pollution, l'économie circulaire se présente comme un principe directeur, fournissant non seulement un impératif environnemental stratégique, mais également un catalyseur pour encourager la prospérité économique et le bien-être sociétal de manière durable.

La gravité des enjeux liés au changement climatique a été formellement reconnue lors de la Conférence mondiale sur le climat de 1979, couramment désignée sous le nom de "*Première Conférence mondiale sur le climat*". Toutefois, il est notable que les premières réglementations spécifiquement dédiées à l'emballage et aux déchets d'emballage ont été instaurées en Europe quinze années après cet événement. La première réglementation intégrale concernant l'emballage en Europe prend la forme de la directive adoptée en 1994 sur les emballages et les déchets d'emballages (94/62/CE). Cette directive représente une étape significative vers l'harmonisation des pratiques nationales relatives à la gestion des emballages et des déchets d'emballages au sein de l'Union européenne (UE). Elle énonce des critères essentiels pour les emballages, incluant la réduction de leur poids et de leur volume, leur réutilisation ou recyclabilité, ainsi que la limitation de l'usage de certains métaux lourds. Par ailleurs, la directive établit un cadre pour la gestion des déchets d'emballage, comportant des objectifs en matière de recyclage et de valorisation. Il convient de souligner que cette directive a fait l'objet de modifications et de révisions au fil du temps, alignées sur l'évolution des objectifs et des réglementations environnementales au sein de l'UE.

En France, la réglementation encadrant l'emballage est étroitement alignée sur les directives européennes et a connu des évolutions successives pour répondre aux préoccupations environnementales. La "*Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte*" (Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte), adoptée en août 2015, constitue l'une des principales réglementations relatives à l'emballage en France. Cette loi englobe des dispositions liées à la gestion des déchets et énonce des objectifs de recyclage ainsi que des mesures visant à réduire l'impact environnemental des emballages. Par ailleurs, la France a initié des mesures visant à promouvoir l'économie circulaire et à atténuer l'usage des plastiques à usage unique. En 2020, l'adoption de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AEGC) (n° 2020-105 du 10 février 2020) en France a pour objectif de réduire les déchets, de favoriser le recyclage et d'encourager l'adoption d'emballages respectueux de l'environnement. Ces réglementations et lois françaises s'inscrivent dans une démarche plus vaste visant à s'aligner sur les directives européennes et à relever les défis environnementaux inhérents à l'emballage et à la gestion des déchets. Il est crucial de noter que les réglementations sont susceptibles d'évoluer continuellement afin de répondre aux

objectifs et aux priorités environnementales en constante mutation.

À ce propos, la mise en place des filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages professionnels en France, prévue pour 2025, représente une initiative clé pour renforcer la gestion des déchets d'emballage [14]. En 2020, la Loi AGECE a instauré la création de cette filière. La REP pour les emballages professionnels sera mise en œuvre en deux phases : en 2024 pour les emballages utilisés par les professionnels de la restauration et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour les autres emballages industriels et commerciaux (EIC). Ces filières REP ont pour objectif de couvrir tous les emballages utilisés pour la commercialisation de produits par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par la REP des emballages ménagers. Le principe de la REP implique que les producteurs d'emballages sont responsables de la collecte et du traitement de leurs déchets, ce qui encourage l'écoconception et le recyclage. Les travaux de préfiguration menés par l'ADEME (Agence de la Transition Écologique) visent à établir un état des lieux précis et à proposer des éléments techniques, économiques, financiers, juridiques et environnementaux pour structurer cette nouvelle filière REP. Le cadre réglementaire pour la mise en œuvre de la REP EIC est en cours de définition, avec deux scénarios possibles pour son périmètre : une liste exhaustive des emballages concernés ou un périmètre définissant les emballages non couverts par d'autres filières REP. L'approche choisie influencera la clarté et l'exhaustivité de la couverture des emballages. L'objectif final est de réduire la quantité d'emballages mis sur le marché et d'améliorer les taux de recyclage, en particulier pour les matériaux comme le plastique, qui sont actuellement moins bien recyclés.

### **Contexte de la recherche et méthodologie**

Dans ce contexte, l'étude que nous avons entreprise en 2023 s'inscrit dans le cadre d'un dispositif CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche). Elle explore notamment l'impact des cadres réglementaires sur la réduction des emballages et des déchets d'emballage, en se concentrant spécifiquement sur l'industrie automobile française et européenne en raison de sa complexité inhérente dans la gestion des emballages. La confluence de matériaux variés, de chaînes d'approvisionnement complexes et de processus d'assemblage dans le secteur automobile pose des défis particuliers pour la mise en œuvre de pratiques d'emballage durables, accentués par la diversité des intervenants, des fabricants d'équipement d'origine aux fournisseurs.

Des entretiens semi-directifs sont privilégiés pour recueillir les perspectives nuancées des acteurs clés de l'industrie. Ces entretiens avec les constructeurs, les fournisseurs et les autorités de réglementation visent à démêler les nuances de la perception, de l'interprétation et de la mise en œuvre des règlements dans le contexte diversifié de l'industrie automobile. L'approche semi-directive fournit une plate-forme structurée et flexible pour explorer les multiples dimensions de la gestion des emballages, tenant compte des diverses perspectives et expériences des parties prenantes.

Alors que l'industrie automobile souhaite mieux concilier les impératifs d'efficacité économique et de responsabilité environnementale, cette recherche

ambitionne de fournir des connaissances scientifiques sur l'efficacité des cadres réglementaires actuels pour promouvoir des pratiques d'emballage durables. En éclairant les implications pratiques des réglementations dans ce secteur, cette étude aspire à offrir une compréhension nuancée de l'interaction complexe entre les mesures réglementaires et la réalisation des objectifs de durabilité dans la gestion des emballages. Les résultats escomptés de cette recherche visent à enrichir les connaissances académiques et celles des décideurs politiques, des praticiens de l'industrie et d'autres parties prenantes impliquées dans l'élaboration de nouvelles pratiques d'emballage durable dans l'industrie automobile.

### **Premiers résultats et perspectives**

En annexe, nous présentons une synthèse des principales réglementations régissant les emballages et les déchets d'emballages, en mettant l'accent sur le contexte européen (Annexe 1) et, notamment, sur le paysage réglementaire actuel français (Annexe 2). Ces annexes offrent un aperçu détaillé des principaux cadres législatifs qui façonnent et régissent la gestion des matériaux d'emballage et des déchets qui en découlent. La synthèse vise à élucider les composantes essentielles des réglementations, englobant les directives et leurs objectifs fournissant une ressource précieuse pour une compréhension approfondie du cadre réglementaire régissant les pratiques d'emballage et la gestion des déchets en Europe et, plus spécialement, en France.

Il est impératif de souligner d'emblée que les intervenants impliqués dans les entretiens semi-directifs reconnaissent le rôle central des réglementations dans l'orientation des entreprises vers des actions plus respectueuses de l'environnement. Ces réglementations ne sont pas considérées comme de simples mesures de conformité, mais sont reconnues comme des instruments permettant de s'aligner sur les orientations stratégiques des entreprises. Toutefois, au sein de l'industrie automobile, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des emballages pour une économie circulaire, les entretiens semi-directifs ont mis en évidence un éventail de défis réglementaires clés qui constituent des obstacles à cette transition transformatrice.

Premièrement, un problème notable réside dans la prise en compte limitée par les réglementations de la spécificité unique de l'industrie automobile. Les subtilités associées à l'emballage automobile, caractérisées par des matériaux divers, des chaînes d'approvisionnement complexes et des processus d'assemblage complexes, nécessitent des cadres réglementaires ciblés qui prennent en compte de manière exhaustive les caractéristiques distinctives du secteur. À titre d'exemple, on peut citer le décret 2022-507 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre annuellement sur le marché. Ce décret requiert une comptabilisation unitaire des emballages réemployés en Europe. Toutefois, cette exigence présente une complexité significative lorsqu'elle est appliquée à l'industrie automobile. Dans celle-ci, où environ 90 % des emballages sont réemployables et où le suivi est généralement effectué en volume, la réglementation impose néanmoins une comptabilisation unitaire. Elle prend donc en compte la comptabilisation des aménagements au même niveau que les bacs ou les palettes (différence remarquable en poids et en volume entre un sachet plastique et une palette). Cette contrainte révèle une incompréhension des spécificités des emballages

industriels, particulièrement dans le contexte automobile. Elle semble davantage adaptée à des types d'emballages plus commerciaux, où la comptabilisation unitaire peut être plus aisément réalisée. De plus, la complexité inhérente à la *Supply Chain* n'est pas prise en compte, avec des usines de constructeurs réparties dans différentes régions et une gestion de flux maritimes impliquant un reconditionnement dans des entrepôts en Europe. Cet enchevêtrement logistique rend la comptabilisation unitaire moins praticable et souligne la nécessité d'une approche réglementaire plus adaptée à la réalité opérationnelle de l'industrie automobile.

Deuxièmement, les entretiens ont mis en évidence les complications découlant de l'existence d'exigences réglementaires multiples et divergentes dans différents pays. Ce manque d'harmonisation du paysage réglementaire constitue un défi de taille pour les entreprises du secteur automobile opérant à l'échelle internationale. Une approche harmonisée des réglementations s'avère essentielle pour faciliter une adoption cohérente et normalisée des pratiques d'économie circulaire dans l'arène mondiale de l'emballage automobile. De ce fait, les attentes étaient élevées à l'égard du projet 2022 sur les emballages et les déchets d'emballages, avec l'espoir qu'il créerait et établirait une harmonisation significative entre les lois des différents pays membres. Les parties prenantes espéraient que cette initiative contribuerait à éliminer la double taxation et à promouvoir les objectifs de réemploi et de recyclage à l'échelle internationale, compte tenu de l'étendue géographique des chaînes d'approvisionnement dans le secteur automobile.

Troisièmement enfin, les entretiens ont mis en lumière la complexité inhérente aux procédures administratives associées à la conformité réglementaire. Les complexités bureaucratiques et les charges administratives amplifient encore les défis auxquels sont confrontées les entreprises qui cherchent à passer à des pratiques de gestion de l'économie circulaire pour les emballages dans l'industrie automobile. La simplification et la rationalisation de ces processus administratifs sont essentielles pour favoriser un environnement plus propice aux initiatives en matière d'emballage durable. Sans cette spécificité, l'efficacité des pratiques d'économie circulaire dans le domaine de l'emballage automobile est compromise.

Par conséquent, au sein de l'industrie automobile, l'instauration de pratiques d'économie circulaire relatives aux emballages se trouve confrontée à des défis particuliers. L'adaptation des réglementations aux spécificités des emballages industriels revêt une importance cruciale afin de les surmonter. Il est donc impératif d'enrichir les travaux académiques dédiés à ce sujet, lesquels constituent des sources fondamentales pour orienter les ajustements nécessaires dans les réglementations. En guise de synthèse et de perspectives, nous pouvons avancer que la résolution des problématiques réglementaires spécifiques à l'industrie automobile pour les emballages requiert une double démarche : l'adaptation des normes législatives aux exigences sectorielles et la promotion de l'harmonisation internationale. Une telle approche s'avère indispensable pour instaurer des bases réglementaires solides et encourager des pratiques durables au sein de ce secteur stratégique de l'économie mondiale.

## Références

- [1] Commission européenne, *Communication de la commission au conseil et au parlement européen, directive-cadre sur les déchets*. (2014).
- [2] European Parliament and the Council, *Directive on Packaging and Packaging Waste*. (1994)
- [3] OECD (Organization for Economic Co-operation and Development), *Invention and Transfer of Environmental Technologies, OECD Studies on Environmental Innovation*. (2011).
- [4] Eurostat, *Packaging waste statistics – Statistics Explained*. (2014).
- [5] EEA (European Environment Agency), *Managing Municipal Solid Waste - A Review of Achievements in 32 European Countries, EEA Report No 2/2013*. EEA, Copenhagen. (2013).
- [6] EPA (Environmental Protection Agency), *Municipal Solid Waste in the United States: 2011 Facts and Figures*. (2011).
- [7] PlasticsEurope, *Plastics - The Facts 2019: An Analysis of European Plastics Production, Demand and Waste Data*. (2019).
- [8] M. Revel, A. Châtel, C. Mouneyrac, *Micro(nano)plastics: A threat to human health? Current Opinion in Environmental Science & Health, 1*, 17-23. (2018).
- [9] H.E. Williams, J. Medhurst, K. Drew, *Corporate strategies for a sustainable future, in: Fischer, K and Schot, J. (eds), Environmental Strategies for Industry. International Perspectives on Research Needs and Policy Implications, Island, Washington, DC*, 117–146 (1993).
- [10] E. Kok, et H. Saint Bris, *Voluntary environmental initiatives in industry: what role for EMAS? European Environment, 4*, (4), 14–17 (1994).
- [11] R. Hillary, *Small Firms and the Environment. A Groundwork Status Report*, Groundwork, Birmingham. (1995).
- [12] M. Robaina, K. Murillo, E. Rocha, J. Villar, *Circular economy in plastic waste—Efficiency analysis of European countries. Science of The Total Environment, 730*, 139038. (2020).
- [13] D. Pearce, R.K. Turner, *Economics of Natural Resources and the Environment*. Johns, Hopkins University Press, Baltimore. (1990).
- [14] TERRA, ELCIMAÏ, ALTERINNOV, PRAGMATIK, Emmanuelle PAROLA, ADEME (Aurore LAMILHAU-PALOU et Sylvain PASQUIER). *Étude de préfiguration de la filière REP Emballages industriels et commerciaux*. (2024).



## Annexe 1. Emballages et réglementations européennes

Directives	Principales caractéristiques
Directive européenne (UE) n° 94/62 relative aux emballages et aux déchets d'emballages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définitions : emballage, déchet d'emballage, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, élimination...</li> <li>- Des objectifs de % de déchets valorisés et recyclés sont fixés et remis à jour.</li> <li>- Système de numérotation des matériaux recyclables.</li> </ul>
Directive européenne (UE) n° 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant la directive 94/62	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaffirmer la hiérarchie des modes de traitements : prévention, puis réemploi, puis recyclage, puis autres valorisations... et réduction de l'élimination finale (enfouissement)</li> <li>- Les états membres doivent prendre des mesures incitatives et des objectifs de réemploi.</li> <li>- 31 décembre 2025 : minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages seront recyclés (70 % au 31 décembre 2030) <ul style="list-style-type: none"> <li>o Plastique : 50 % en 2025, puis 55 % en 2030</li> <li>o Bois : 25 % en 2025, puis 30 % en 2030</li> <li>o Papier/Carton : 75 % en 2025 et 85 % en 2030</li> </ul> </li> <li>- Au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de REP sont mis en place pour tous les emballages (y compris les emballages industriels et commerciaux)</li> </ul>
Directive européenne (UE) n° 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définitions : plastique, produit en plastique à usage unique...</li> <li>- Les états membres doivent prendre des mesures pour une réduction ambitieuse de la consommation des produits en plastique à usage unique.</li> <li>- REP pour le plastique à usage unique (récipients et emballages pour aliments et boissons + sacs en plastique légers)</li> <li>- Mesures de collecte séparée du plastique en vue d'un recyclage (bouteilles)</li> </ul>
Plan d'action pour l'économie circulaire 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Doubler le taux d'utilisation des matières contribuant à l'économie circulaire au cours de la prochaine décennie (2020-2030)</li> <li>- D'ici à 2030 : tous les emballages UE devront être réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable, <i>via</i> les principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Réduction des emballages, suremballages et déchets d'emballages</li> <li>o Conception des emballages en vue du réemploi ou de la recyclabilité</li> <li>o Réduction de la complexité des matériaux d'emballages</li> </ul> </li> </ul>
Règlement européen (PROJET 2022) sur les emballages et les déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant la directive 94/62/CE	<p><b>Contexte :</b> Des approches réglementaires divergentes entre les États membres de l'UE constituent des obstacles au fonctionnement efficace du marché intérieur des emballages, des produits emballés et des matières premières secondaires. Le règlement proposé vise à relever ces défis, en s'appliquant uniformément à tous les emballages dans l'UE, quelle que soit leur origine ou leur matériau, et en couvrant à la fois les emballages et les déchets d'emballage dans divers contextes.</p> <p><b>Chapitre II : Exigences de durabilité pour l'emballage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 6 : Rend obligatoire la recyclabilité, avec des critères de conception au 1/1/2030 et des exigences supplémentaires pour une collecte, un tri et un recyclage efficaces pour le statut 'recyclé à l'échelle' au 1/1/2035.</li> <li>- Article 7 : Exige que les emballages en plastique contiennent un minimum de 35% de contenu recyclé d'ici le 1/1/2030, augmentant à 65% d'ici le 1/1/2040.</li> <li>- Article 8 : Définit les conditions pour les emballages compostables, y compris un calendrier pour la compostabilité des sacs en plastique très légers.</li> </ul> <p><b>Chapitre III : Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information :</b></p> <p>Article 11 : Mandats de marquage avec une étiquette contenant des informations sur la composition des matériaux pour faciliter le tri des consommateurs, à l'exclusion des emballages de transport. Les emballages réutilisables doivent porter un code QR pour les informations de réutilisation.</p>

<p><b>Chapitre V : Obligations des opérateurs économiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article 13 : Exige des fabricants qu'ils s'assurent que les emballages sont conformes aux exigences de durabilité, qu'ils subissent une évaluation de conformité et qu'ils disposent d'une déclaration de conformité de l'UE.</li><li>- Article 14 : Impose aux fournisseurs l'obligation de fournir aux fabricants les informations nécessaires pour démontrer la conformité des emballages.</li><li>- Article 16 : Oblige les importateurs à ne mettre sur le marché que des emballages conformes.</li><li>- Articles 26/27/28 : Objectifs de réutilisation, calcul et déclaration<ul style="list-style-type: none"><li>o Les emballages de transport utilisés par un opérateur économique sont réutilisables lorsqu'ils sont utilisés pour transporter des produits <u>entre différents sites</u> sur lesquels l'opérateur exerce son activité. Les opérateurs économiques <u>qui livrent des produits à un autre opérateur économique</u> dans le même État membre n'utilisent que des emballages de transport réutilisables aux fins du transport de ces marchandises.</li><li>o Emballage de transport : palettes, caisses en plastique, boîtes en plastique pliables, seaux et fûts pour le transport ou l'emballage des produits doivent garantir que :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 30% de ces emballages utilisés sont des emballages réutilisables dans un système de réutilisation ;</li><li>(ii) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, 90 % de ces emballages utilisés sont des emballages réutilisables dans le cadre d'un système de réutilisation,</li><li>(iii) le 31/12/2028 : des règles de calcul détaillées et une méthodologie doivent être adoptées par la Commission.</li></ul></li><li>o Les opérateurs économiques communiquent à l'autorité compétente les données relatives à la réalisation des objectifs fixés à l'article 26 pour chaque année civile.</li></ul></li></ul> <p><b>Chapitre IX : Gestion des emballages et des déchets d'emballages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article 40 : Établit la responsabilité élargie du producteur pour les producteurs qui introduisent des emballages sur le marché pour la première fois.</li><li>- Article 41 : Permet aux producteurs de confier à un organisme de responsabilité des producteurs l'exécution de leurs obligations.</li></ul> <p><b>Chapitre VII : Évaluation de la conformité des emballages :</b></p> <p>Les articles 30 à 34 fournissent des lignes directrices sur les méthodes d'essai fiables, les normes harmonisées, l'adoption par la Commission de spécifications techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et la déclaration de conformité de l'UE.</p> <p><b>Chapitre XIV : Dispositions finales :</b></p> <p>Article 62 : Les États membres sont tenus d'établir des règles en matière de sanctions dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, afin de garantir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.</p>
---

## Annexe 2. Emballages et réglementations françaises

<p><b>La loi AGECE</b> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire</p>	<p><b>Article 5.</b> Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025</p>
	<p><b>Article 7.</b> La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.</p>
	<p><b>Article 7 (suite).</b> Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans. Une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique est définie par voie réglementaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>
	<p><b>Article 9.</b> La France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique (5 % en 2023 et 10 % en 2027), exprimés en unité de vente ou équivalent unité de vente.</p>
	<p><b>Article 10.</b> La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.</p>
	<p><b>Titre IV. LA RESPONSABILITÉ DES PRODUCTEURS</b></p>
	<p><b>Article 62.</b> Description du fonctionnement des filières soumises à la responsabilité élargie du producteur. Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur :</p> <p>1° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer.</p>
	<p>Les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un identifiant unique. Ils transmettent annuellement à l'autorité administrative, pour chaque catégorie de produits relevant de cette responsabilité élargie :</p> <p>1° Le justificatif de leur adhésion à un éco-organisme ou de la création d'un système individuel,</p> <p>2° Les données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits,</p> <p>3° Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières,</p> <p>4° Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.</p>
<p><b>Article 67.</b> Afin d'atteindre les objectifs nationaux de réemploi des emballages un décret définit la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France. Ces proportions peuvent être différentes pour chaque flux d'emballages et catégories de produits afin de prendre en compte les marges de progression existantes dans chaque secteur, la nécessité de respecter l'environnement et les impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur.</p>	

	<p><b>Article 72.</b> Tout producteur (soumis à la REP) est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception ayant pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Ce plan est révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception qui seront mises en œuvre par le producteur durant les cinq années à venir. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.</p>
<p><b>Décret "3R" plastique</b> Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Objet : détermination, pour la période 2021-2025, des objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi ainsi que de recyclage prévus en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.</li> <li>- Tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles, définis comme ceux n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire, est fixé à l'échéance du 31 décembre 2025.</li> <li>- Tendre vers 100 % de recyclage à l'échéance du 1er janvier 2025. L'objectif est que les emballages en plastique à usage unique mis sur le marché disposent, d'ici au 1er janvier 2025, d'une filière de recyclage opérationnelle. Favoriser l'intégration de matière recyclée dans les emballages en plastique, pour soutenir le développement des filières de recyclage et l'accroissement de leurs débouchés.</li> </ul>